



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

Réunion du jeudi 02 février 2023

**Président** : M. André-Paul TROUDART

**Présents** : MM. Mustapha BENAYED, Jean-Jacques BENGUIGUI, Jacques LAVIGNE, Francis MARTIN

**Assiste** : M. Marc VINCENTI

#### **APPEL DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15/12/2022 :**

**Match n°24553419 du 19/11/2022 : U14 D1 - CAMILLIENNE SPORT 12 (1) /AF PARIS 18 (1)**

**Match n°25357743 du 26/11/2022 COUPE DEP. U14 – AF PARIS 18 (1) / CAMILLIENNE SPORT 12 (1)**

« Extrait du PV du 16 novembre 2022

« La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 30 novembre adressé par le club de La CAMILLIENNE SPORT concernant la qualification et l'identité du joueur BALUNGIDI RAYAN (licence n°9604049357) de l'AF PARIS 18 aligné à l'occasion des 2 rencontres.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que la licence N°9604049357 a été validée pour le club de l'AF PARIS 18 par le service licence de la LPIFF avec comme nom de famille RAYAN et comme prénom BALUNGIDI, né le 21/02/2009 la commission demande au service licence de la LPIFF de lui indiquer comment le club de l'AF PARIS 18 a saisi la demande de licence sur FOOTCLUBS.

La demande de licence ainsi que la pièce d'identité supports fournis par le club de l'AF PARIS 18 lors de l'enregistrement portent tous les 2 avec comme nom BALUNGIDI et comme prénom RAYAN

La commission demande au club de l'AS PARIS de lui indiquer la situation du joueur RYAN BALUNGI qui possédait une licence n° 9603627352 validée le 21/10/2021 par le service licence de la LPIFF pour la saison 2021/2022.

La commission demande également au club de l'AF PARIS 18 de lui adresser ses observations pour le 12 décembre. »

La commission prend connaissance du procès-verbal de la réunion de la commission régionales des statuts et règlements et du contrôle des mutations en date du 8 décembre 2022 concernant le joueur RYAN BALUNGIDI et annulant la licence A 2022/2023 de ce joueur,

**Considérant que l'évocation du club de la Camilienne SP est fondée, la commission décide que les 2 rencontres citées en objet sont données perdues par pénalité à l'AF PARIS 18 :**

- pour le match de championnat U14 D1 : perdu par pénalité à AF PARIS 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à la CAMILLIENNE PARIS 12 [3 pts, 1 but]
- pour le match de U14 coupe départementale : match perdu à l'AF PARIS 18, LA CAMILLIENNE qualifiée pour le prochain tour.

**DEBIT AF PARIS 18 : 43,50 euros**

**CREDIT CAMILLIENNE PARIS 12 : 43,50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

### **Le Comité,**

*Hors la présence de M. Francis MARTIN et M. Jean-Jacques BENGUIGUI qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier.*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Absence excusée de M. Vincent LYAUTEY, Président de la section Football de LA CAMILLIENNE SP 12<sup>ème</sup>, en déplacement en province, qui dans son courriel ne comprend pas la raison de cette convocation dans la mesure où les faits concernent un problème de licence non conforme,

Après audition de M. Hamed ATTIG, dirigeant des U14 du club de l'AF PARIS 18, alors que le Comité d'Appel attendait M. Ousmane BAH dont la présence nous avait été confirmée par courriel le jour même ;

Considérant que M. Hamed ATTIG, faisant appel à sa bonne foi, conteste la décision de première instance qui a donné match perdu aux 2 matchs auxquels a participé le joueur RAYAN Balungidi, dont la licence N° « A » 2022/2023 a été saisie par le secrétariat de l'AF PARIS 18 le 21/09/2022, puis enregistrée par la LPIFF le 29/09/2022, alors que son véritable patronyme est BALUNGIDI Rayan et qu'il était licencié l'année précédente au club de l'AS PARIS, « ce que ne pouvait pas ignorer L'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, ayant formulé le 21 /09/2022 une demande d'accord audit club » dicit la LIGUE,

Considérant que la ligue de Paris Ile-de-France a annulé la licence de RAYAN Balungidi,

Considérant dès lors que le joueur « BALUNGIGI Rayan » ne pouvait donc pas participer aux deux rencontres citées en objet,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après l'audition de M. Hamed ATTIG,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU FUTSAL PARIS XVème d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du 19/12/2022****Match n°24582979 du 17/12/2022 : FUTSAL D1 – DFC PARIS 19/PARIS XV FUTSAL (2)****« Dossier 5 : DFC PARIS XIII vs FUTSAL PARIS XV (Futsal Première Division)**

Réserve en date du 17/12/2022. Dossier transmis le 19/12/2022.

La réserve est irrecevable : la réserve technique n'a pas été déposée au premier arrêt de jeu suivant les faits contestés. »

**Le Comité,***Hors la présence de M. Jacques LAVIGNE et M. BEN AYED Mustapha qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier.*Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
La parole ayant été donnée en dernier au club du FUTSAL PARIS XV (2)

Absences non excusées de MM. Sylla TRAORE, capitaine et Boubakary DRAME, éducateur, du DFC PARIS 19,

Absence excusée de M. Samir GUERGOUR , éducateur du club de FUTSAL PARIS XV,

Après audition de :

**Pour les Officiels :**

- M. Cherif YACOUBI, arbitre
- M. Adel BEDADI, arbitre assistant

**Pour le club FUTSAL PARIS PARIS 15 (2) :**

- M. Laurent BRUDER, Président et délégué
- M. Andy MOHANDY, capitaine

Considérant que M. Laurent BRUDER, délégué du club de FUTSAL PARIS 15, conteste la décision de première instance de la Commission Départementale d'Arbitrage qui a déclaré la réserve technique irrecevable,

En effet, M. Laurent BRUDER, délégué du club de FUTSAL PARIS XV, lors d'un coup franc à la 18<sup>ème</sup> minute de jeu, indique qu'il a demandé à l'arbitre qu'il souhaitait déposer une réserve technique, et que ce dernier a continué à faire jouer le match,

Considérant que M. Laurent BRUDER, représentant le club de FUTSAL PARIS XV a tapé sur les murs pour se faire entendre du corps arbitral afin qu'il dépose une réserve technique,

Considérant que M. Laurent BRUDER, représentant le club de FUTSAL PARIS XV indique que M. Cherif YACOUBI, arbitre officiel lui aurait dit avec un sourire narquois que c'était trop tard pour déposer une réserve technique car le jeu avait repris,

Considérant que M. Cherif YACOUBI, arbitre officiel déclare que le score était de 4/1 en faveur de DFC PARIS 19 à la 19<sup>ème</sup> minute, qu'un anthropologue de métier, personne n'a à interpréter un sourire, et insiste sur le fait que M. BRUDER, en tant que délégué sur la FMI, n'avait pas à venir contester les décisions de l'arbitre qui ne faisait qu'appliquer les lois du jeu,

Considérant que M. Adel BEDADI, arbitre officiel assistant, confirme les propos de M. Adel YACOUBI en appuyant sur le fait que le Président du club FUTSAL PARIS XV avait fort mal réagit pour un fait véniel (emplacement du ballon), rappelle que le FUTSAL est régi par les textes et déclare que le capitaine de FUTSAL PARIS XV n'a à aucun moment désiré déposer des réserves et que seul le Président, Laurent BRUDER a manifesté son mécontentement, et que le match dans son ensemble s'est plutôt déroulé dans un bon esprit,

Considérant que M. Adel BEDADI, arbitre officiel assistant affirme qu'au moment du fait contesté, c'était le club de FUTSAL PARIS XV qui était en possession du ballon avec un coup-franc à jouer, et qu'il pouvait à ce moment-là par le biais de son capitaine signaler qu'il voulait déposer une réserve technique,

Considérant que M. Andy MOHANDI, capitaine de FUTSAL PARIS XV reconnaît avoir voulu jouer le coup franc rapidement (4 secondes pour le faire) et que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu suivant,

Considérant que M. Laurent BRUDER, délégué de FUTSAL PARIS XV parlant en dernier, dit que l'erreur sur l'emplacement du ballon aurait dû être prise en compte et que l'arbitre, selon lui, aurait reconnu son erreur à la mi-temps,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 09/01/23 :**

**Match n°24551678 du 10/12/2022 : SENIORS D2 – COURONNES OFC / AS PARIS**

« Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« *Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°39*

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 12 décembre confirmant la réserve d'avant match posée 45 mn avant le coup d'envoi concernant l'absence d'homologation de l'éclairage.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 14 décembre apportant des éléments complémentaires sur ce dossier.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de dépôt de la réserve sur la FMI pour le lundi 2 janvier 2023.

La commission demande au club de COURONNES OFC de lui fournir ses observations pour le lundi 2 janvier 2023. »

*Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°39*

L'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport que la réserve a bien été déposée plus de 45 minutes avant le début de la rencontre.

Elle prend connaissance des observations formulées par le Président de COURONNES OFC ;

**La commission décide que les réserves sont recevables et fondées (les installations d'éclairage utilisées ne sont pas homologuées à la date de la rencontre) et donne match perdu par pénalité à COURONNES OFC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à AS PARIS [3 pts, 3 buts].**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

#### **Le Comité,**

*Hors la présence de M. BEN AYED Mustapha qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
La parole ayant été donnée en dernier au club de COURONNES OFC,

Après audition de :

#### Pour les officiels :

- M. Karamoko TANDIAN, arbitre central

#### Pour le club COURONNES OFC :

- M. Daniel TEIXEIRA PEREIRA DE, arbitre assistant
- M. Fabrice DARTOIS, délégué
- M. Nouha KONATE, capitaine
- M. Jordan FLORENTIN, éducateur

#### Pour le club d'AS PARIS :

- M. Nabil EL KHADRISSI, représentant le Club

Après avoir noté les absences excusées de MM. Ali TA ABOUTALBI et Karim LADJALI tous deux de AS PARIS,

Considérant que M. Fabrice DARTOIS, délégué du club de COURONNES OFC conteste la décision de première instance de la Commission des Statuts et Règlements ayant donné match perdu par pénalité à son équipe, sur une réserve portant sur la classification de l'éclairage des installations sportives du stade Maryse HILSZ, en affirmant qu'elle est irrecevable, notamment, en attestant :

- que l'arbitre officiel n'était pas présent sur ces mêmes installations 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre,
- que la réserve a été déposée par M. Sophiane EL KHADRISSI, en état de suspension

Considérant que le club de COURONNES OFC a apporté dans le dossier des photographies de la tablette avec la FMI ouverte où M. Jordan FLORENTIN, éducateur du club de COURONNES OFC insiste sur le fait que lorsque la photo a été prise à 18:53, les réserves n'avaient pas été encore déposées,

Considérant que M. Karamoko TANDIAN, arbitre officiel, assure avoir été présent dans l'enceinte du stade dès 18:33 et avoir vu le dirigeant et le capitaine de l'AS PARIS, désireux de poser des réserves sur l'éclairage,

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI, représentant le Président de l'AS PARIS déclare être arrivé bien avant tout le monde sur le stade et être intervenu immédiatement auprès de l'arbitre dès son arrivée sur les lieux, pour que la réserve puisse être déposée dans les délais par son capitaine,

Considérant que M. Fabrice DARTOIS parlant en dernier, réfute totalement les arguments de l'AS PARIS et les dire de M. Karamoko TANDIAN, arbitre officiel,

Concernant l'identité de la personne ayant déposé la réserve, M. Karamoko TANDIAN, arbitre officiel confirme que c'est bien le capitaine de l'AS PARIS qui a déposé la réserve sur la FMI,

Considérant que le club de COURONNES OFC n'a pas contesté ni avant, ni pendant, ni après le match, le fait qu'un licencié suspendu ait déposé la réserve,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
Le Comité d'Appel chargé des Affaires courantes

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*